

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2005-29

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ANNAY SOUS LENS

Société L.M.E.N.

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1999 ayant autorisé la Société L.M.E.N. à exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune d'ANNAY SOUS LENS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 décembre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 14 janvier 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 27 janvier 2005, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société L.M.E.N. des prescriptions complémentaires relatives au stockage de la source radioactive scellée de césium 137 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1^{er} février 2005 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 14 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

. 2 .

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société **L M E N** dont le siège social est situé Gare d'eau à ANNAY SOUS LENS 62880 est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la détention d'une source scellée de césium 137, radionucléide du groupe 3, pour une activité totale inférieure ou égale à 592 MBq.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1 - Les prescriptions du présent arrêté ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives à l'autorisation de détention et d'utilisation délivrée par la DGSNR, au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

2.2 - Les prescriptions des articles 1 et 17.7.3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1999 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1^{er} sont remplacées par celles reprises ci-dessous :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacités de l'installation	Classement
1520 - 1	Dépôts de matières bitumeuses - 4 cuves de 80 m ³ - 2 cuves de 60 m ³	440 m ³	Autorisation
2521 - 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud...	200 000 t/an	Autorisation
1430 / 253	Liquides inflammables (dépôts de) - Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³	Ceq = 13 m ³	Déclaration
1434.1 b	Installation de distribution de liquides inflammables - 2 pompes existantes alimentant en carburant les camions et les engins du parc. Gas-oil : Débit de 5 m ³ /h F O D : Débit de 5 m ³ /h Soit un débit total supérieur de 10/5 = 2 m ³ /h	2 m ³ /h	Déclaration

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacités de l'installation	Classement
2515.2	Installations de broyage, criblage de produits minéraux : La puissance installée étant comprise entre 20 et 200 kW.	120 kW	Déclaration
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation étant inférieure au point d'éclair du fluide. La puissance absorbée étant inférieure) 50 kW.	8 000 l d'huile thermique, point éclair 230° C, chauffée à 200° C	Déclaration
1721.3.	Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003) : Contenant des radionucléides du groupe 3 :	Gamma densimétrie total : 592 MBq groupe de radiotoxicité 3	N C
2920.2	Réfrigération ou compression (installation de) : La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	11 kW	N C

2.3 – Respect des engagements

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations de stockage des équipements mobiles contenant des sources radioactives sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments du dossier de mise à jour du 21 juin 2004.

2.4 – Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

2.6 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes en vigueur et aux frais de l'exploitant.

Un état récapitulatif des sources présentes (groupe, activité maximale, lieu de stockage...), est transmis à l'inspection des Installations classées à chaque modification (remplacement, nouvelle acquisition) ou tous les 5 ans.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : SERVICE COMPETENT EN RADIOPROTECTION

En application des dispositions de l'article R 231-106 du code du travail, la ou les personnes compétentes en radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels. Toute modification dans la désignation par le chef d'établissement d'une de ces personnes doit être notifiée, attestations de formation à l'appui, à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES SOURCES

L'utilisation du gamma-densimètre est interdite dans l'enceinte de la société L M E N.

ARTICLE 7 : SOURCES PERIMEES

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation. Toutefois, à titre dérogatoire, cette obligation n'est pas applicable lorsque les caractéristiques des sources permettent une décroissance sur le lieu d'utilisation. Les sources détériorées sont reprises dans les mêmes conditions sans aucune dérogation. Une source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation accordée par le préfet.

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

ARTICLE 8 : VOL, PERTE OU DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de source ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant, ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixée par la réglementation), sont signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 9 : MOYENS DE SECOURS

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Le plan de secours prévu à l'article 16.1 de l'arrêté du 17 février 1999 prend en compte les incidents et accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

10.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

10.2. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont éliminés selon une filière autorisée. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

10.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, radioactifs, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

10.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ANNAY-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ANNAY-SOUS-LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 14 :

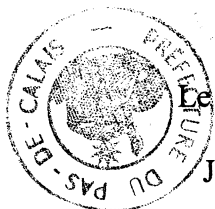
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société L.M.E.N. et à M. le Maire de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS.

ARRAS le 21 février 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société L.M.E.N. Gare d'Eau 62880 ANNAY SOUS LENS
 - M. le Sous Préfet de LENS
 - M. le Maire d'ANNAY SOUS LENS
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
-
- Dossier



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Jean Michel WIERCIOCK.

